PREFECTURE DE LA DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT - ARRETE-

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la Commune de CARLUX

*

REFERENCE A RAPPELER

x° <u>91194</u>7 rs/cg

LE PREFET DE LA DORDOGNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28;

VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1974 autorisant M. Raymond SIORAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit "Les Borgnes de la Vigerie" sur le territoire de la commune de CARLUX;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 Novembre 1983 et du 16 Avril 1985 mettant M. Raymond SIJRAT en demeure de réaliser certains travaux ;

VU la demande présentée le 20 Septembre 1991 et enregistrée le 7 Octobre 1991 par laquelle la SARL TRAVAUX PUBLICS ET SABLIERE DE LA DORDOGNE domiciliée à CARLUX, sollicite l'autorisation d'exploiter ladite carrière;

VU l'acte de cession du droit d'exploitation de la carrière établi par M. Hubert Raymond SIORAT au profit de la SARL TRAVAUX PUBLICS ET SABLIERE DE LA DORDOGNE ;

VU l'avis exprimé par M. le Maire de CARLUX au cours de l'instruction règlementaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1er: La SARL TRAVAUX PUBLICS ET SABLIERE DE LA DORDOGNE domiciliée à CARLUX est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, située sur le territoire de la commune de CARLUX, au lieu-dit "Les Borgnes de la Vigerie", dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 1974 au bénéfice de Monsieur SIORAT Raymond.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section C sous les n° 1 268 et 260.

La superficie globale approximative s'élève à 8 ha 29 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans , à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1974.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

- ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.
- ARTICLE 4: Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes:
- a) La profondeur d'exploitation ne doit pas dépasser 5 m compte tenu d'une épaisseur de terres de découverte de 0,5 m.
- b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux;

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article ler du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Réglement Général des Industries Extratives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

- d) L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux doivent se faire dans les conditions prévues et décrites dans le document étude d'impact joint au dossier du demandeur et plus particulièrement :
- les terres de découverte doivent être stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être déversées en bordure des fouilles et talutées selon leur angle d'équilibre naturel. Un semi approprié doit compléter leur stabilité,
- les îlots délaissés doivent être arasés. Le fond des fouilles doivent être convenablement nettoyé,
- l'étang formé doit être aleviné. Les berges doivent être laissées en parfait état de propreté,
- en cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne doit jamais dépasser 1 ha.
- ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7: En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire de CARLUX, qui doit aviser alors le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8: Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les réglements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10: La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

ARTICLE 11: L'exploitant doit se conformer aux réglements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

L'utilisation et l'entretien de cette voirie doit faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le Maire de CARLUX.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL TRAVAUX PUBLICS ET SABLIERE DE LA DORDOGNE.

Il sera inséra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de CARLUX, par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

M. le Sous-Préfet de SARLAT,

M. le Maire de la Commune de CARLUX,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. l'Architecte des Bâtiments de France,

M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE

10 DEC. 1991.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général, Signé: Michel LAFON

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation Ce Directeur de ne de l'Etal,

Jean TOUGNE